



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

**autorisant la cueillette de la Salicorne (*Salicornia spp*), à titre professionnel,
en vue d'une cession à titre onéreux**

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 321-9, R. 412-1 à R. 412-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989, modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1991 portant réglementation de la cueillette de certaines plantes sauvages dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime naturel dans le département d'Ille et vilaine ;

Vu la demande réceptionnée, le 7 juin 2018, par M. Sébastien Lagrève, vénériculteur, domicilié au lieu-dit « les Petits Sablons », à Cherrueix (35120), visant à cueillir des salicornes (*Salicornia spp*) sur le domaine public maritime d'Ille-et-Vilaine, en vue d'une cession à titre onéreux ;

Vu l'avis de la Délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, en date du 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conservatoire du littoral (Délégation Bretagne), en date du 28 juin 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer et de limiter la cueillette de la Salicorne (*Salicornia spp*), afin de préserver la pérennité et le renouvellement de cette espèce végétale sauvage, ainsi que l'habitat naturel d'intérêt communautaire « végétations pionnières à salicornes » ;

Considérant que la cueillette raisonnée de cette espèce ne nuit pas à sa conservation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T É :

Article 1 : À partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018 inclus, du lever au coucher du soleil (heures légales), M. Sébastien Lagrève, vénériculteur, domicilié au lieu-dit « les Petits Sablons », à Cherrueix (35120), assisté de son employée (Melle Amélie Galindo-Fauré), est autorisé à cueillir des salicornes (*Salicornia spp*) dans la partie de la baie du Mont Saint-Michel située en Ille-et-Vilaine, à l'exclusion de la zone concédée à l'ONCFS (Office

national de la chasse et de la faune sauvage), matérialisée par un rectangle rouge sur le plan ci-annexé, ainsi que dans la partie de l'estuaire de la Rance située en Ille-et-Vilaine.

Article 2 : M. Sébastien Lagrève, assisté de son employée, ne pourra cueillir plus de 350 kg de salicornes : quantité maximale autorisée par demandeur, pour l'ensemble des sites et de la saison.

Article 3 : Cette cueillette doit s'effectuer à l'aide des outils suivants : couteau, faucille ou serpe. Aucun autre ustensile (ciseaux...) ou engin n'est autorisé. L'arrachage (cueillette à la main, etc.) des plants est strictement interdit. Après coupe, leur hauteur minimale ne doit pas être inférieure à 6 centimètres. Le nombre maximal de coupes sur une même zone est limité à deux.

Article 4 : En application de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime du département d'Ille-et-Vilaine, pour le territoire de la baie du Mont Saint-Michel, les professionnels intervenant sur le domaine public maritime de ladite baie, en tant que **cueilleurs de salicornes**, ne pourront bénéficier de dérogation pour s'y rendre et se déplacer en véhicule terrestre à moteur. En conséquence, M. Sébastien Lagrève et son employée devront accéder exclusivement, à pied ou en vélo, au domaine public maritime de la baie du Mont Saint-Michel. Il en sera également de même pour celui de l'estuaire de la Rance.

Article 5 : Sur les lieux de cueillette situés en « Zone de Protection Spéciale » (Z.P.S.), au titre du « Réseau Natura 2000 » (directive « Oiseaux »), M. Sébastien Lagrève et son employée ne pourront, le cas échéant, être accompagnés de chien(s).

Article 6 : À toute réquisition des services de contrôle, M. Sébastien Lagrève devra pouvoir justifier de sa qualité de professionnel et de la finalité de sa cueillette. En cas de vol avéré de salicornes, l'infraction commise relèvera de l'article 311-1 du code pénal.

Article 7 : À l'issue de la saison, M. Sébastien Lagrève devra établir un bilan précisant la quantité de salicornes cueillie, le zonage cartographique au 1/25 000ème des sites de prélèvement, les difficultés rencontrées, ainsi que les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement (notamment sur les secteurs de nidification, pour l'avifaune). Ce compte-rendu devra être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Service Eau et Biodiversité, pour le **30 septembre 2018**, au plus tard.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, la Directrice du Conservatoire du littoral, le Directeur du Conservatoire botanique national de Brest, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et toutes autres autorités habilitées à constater les infractions au code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien Lagrève et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 5 JUL. 2018

Pour le Préfet
Le Chef du Service Eau et Biodiversité Adjoint



Martine PINARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

